

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-071 du

18 JUIN 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0067 relative au **projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales RD 402 et RD 25, situé sur les communes de Saint-Augustin et Faremoutiers dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 15 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un carrefour giratoire d'une emprise de 1,65 ha, à quatre branches, à l'intersection des routes départementales RD 402 et RD 25 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 e) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au niveau du carrefour existant, actuellement géré par un régime de priorité de type « STOP », situé hors agglomération et à proximité de quelques habitations ;

Considérant que le carrefour actuel présente des problèmes de sécurité en raison notamment de sa configuration géométrique jugée difficile à comprendre et de problèmes de visibilité, et que l'objectif du projet de giratoire est d'améliorer les conditions de sécurité des usagers ;

Considérant que l'emprise du projet est limitée, que la surface de voirie sera légèrement réduite par rapport à la situation actuelle, et que le projet ne modifie pas l'accès à la propriété riveraine ;

Considérant que l'obélisque présent au centre du carrefour actuel est classé monument historique, que l'aménagement du giratoire a été étudié en concertation avec le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de Seine-et-Marne et prévoit la mise en valeur du monument, et que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès de ce service ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'augmentation notable du trafic et qu'il ne devrait pas générer d'émissions sonores ou atmosphériques supplémentaires ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement en utilisant les fossés existants ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées et que le maître d'ouvrage prévoit de valoriser au maximum les matériaux de déconstruction par recyclage afin d'économiser les ressources naturelles ;

Considérant que les travaux seront susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (notamment bruit, poussières, difficultés de circulation...) ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit d'encadrer le chantier par une démarche environnementale afin de limiter ces nuisances, que les travaux seront réalisés en plusieurs phases afin de maintenir la circulation des usagers ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'autres sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, les milieux naturels et les risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales RD 402 et RD 25, situé sur les communes de Saint-Augustin et Faremoutiers dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).